



Assemblée des États Parties

Distr. générale
8 septembre 2003
Français
Original: anglais

Deuxième session

New York

8-12 septembre 2003

Reconnaissance du rôle de coordination et de facilitation de la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale

Projet de résolution présenté par la Sierra Leone

L'Assemblée des États parties,

Rappelant les résolutions 52/160 du 15 décembre 1997, 53/105 du 8 décembre 1998, 54/105 du 9 décembre 1999, 55/155 du 12 décembre 2000 et 56/85 du 12 décembre 2001 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui prévoient la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale et de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale,

Reconnaissant l'importante contribution que toutes les organisations non gouvernementales participantes et la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale ont apportée à la création de la Cour pénale internationale tout au long des réunions du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale, de la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale et pendant la première session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Se félicitant des liens de coopération qui existent entre la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale et l'État hôte, et de l'engagement pris par l'État hôte de permettre la création et le fonctionnement de la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale sur son territoire,

Soulignant le rôle de la sensibilisation du public et de la participation de toutes les composantes de la société civile dans la promotion des objets et buts de la Cour pénale internationale,



1. *Note avec satisfaction* le rôle de coordination et de facilitation que la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale jouera entre la communauté des organisations non gouvernementales et l'Assemblée des États parties, et entre ladite communauté et la Cour pénale internationale, en encourageant et en facilitant la participation d'organisations non gouvernementales de toutes les régions, en particulier des pays en développement; en aidant l'Assemblée des États parties pour les accréditations et la diffusion d'informations et de documents officiels auprès des organisations non gouvernementales accréditées; en encourageant la coopération entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales, grâce, notamment à l'organisation de réunions; en indiquant aux gouvernements les connaissances spécialisées des organisations non gouvernementales; en faisant connaître dans le monde entier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Cour pénale internationale elle-même, et en mobilisant un soutien en leur faveur;

2. *Note également avec satisfaction* les dispositions prises par l'État hôte pour permettre aux organisations non gouvernementales compétentes et à la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale de mener à bien leurs activités sur son territoire;

3. *Rappelle* que les articles 93 et 95 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties prévoient la participation d'organisations non gouvernementales aux réunions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires;

4. *Note* que la présente résolution ne préjuge pas des initiatives prises par d'autres organisations non gouvernementales exerçant leurs activités hors du cadre de la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale.
